



RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 20201

Numéro SIREN : 510 575 384

Nom ou dénomination : HOLYMPIADES

Ce dépôt a été enregistré le 06/02/2017 sous le numéro de dépôt 2861

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLÉ

445 boulevard Gambetta
CS 60455
59338 Tourcoing Cedex

MOBILIS BANQUE
64 boulevard de Cambrai
59100 Roubaix

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : HOLYMPIADES

Numéro RCS : 510 575 384

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Numéro Gestion : 2009B20201

Adresse : 64 boulevard de Cambrai
59100 Roubaix

Numéro du Dépôt : 2017R002861 (2017 2875)

Date du dépôt : 06/02/2017

1 - Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique

Constatation d'une erreur matérielle

Date de l'acte : 26/01/2017

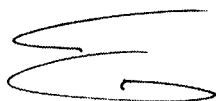
1 - Décision : Modification(s) statutaire(s)

2 - Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 26/01/2017

Délivré à Lille Métropole le 16 février 2017

Le Greffier,



217 R 002861

06 JAN 2017

HOLYMPIADES
Société par Actions Simplifiée à capital variable
Siège social : 64, boulevard de Cambrai
59100 Roubaix
510 575 384 RCS LILLE METROPOLE

(la « Société »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 26 JANVIER 2017

Le 26 janvier 2017,
à 9h30.

L'associé unique de la Société :

La société SURHOLYMPIADES, SAS au capital de 1 016 087 670 €, dont le siège social est au 64, boulevard de Cambrai à Roubaix (59100), immatriculée sous le numéro 519 088 231 RCS Lille Métropole et représentée par Monsieur Jérôme MULLIEZ, président.

Après avoir rappelé que la société KPMG SA, commissaire aux comptes, convoquée par lettre recommandée avec avis de réception en date du 18 janvier 2017, a préalablement reçu toutes les informations nécessaires à l'établissement de son rapport.

A décidé ce qu'il suit :

PREMIERE DECISION : CONSTATATION D'UNE ERREUR MATERIELLE LORS DE LA MISE A JOUR DES STATUTS SUITE AUX DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 22 JUIN 2015

L'associé unique constate que la version des statuts ayant été mis à jour dans son article 6.1 lors des décisions de l'associé unique en date du 22 juin 2015 n'est pas la bonne version. En effet, ces statuts avaient fait l'objet d'une refonte lors des décisions de l'associé unique du 30 mai 2014. Par conséquent, l'associé unique constate qu'il convient de prendre en compte cette version et de mettre à jour l'article 6.1 des statuts suivant les décisions de l'associé unique en date du 22 juin 2015.

DEUXIEME DECISION : POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

SAS SURHOLYMPIADES, associé unique,
représentée par Monsieur Jérôme MULLIEZ

217 R 002861

06 FEV. 2017

HOLYMPIADES

Société par actions simplifiée à capital variable

Siège social : 64, boulevard de Cambrai

59100 ROUBAIX

510 575 384 RCS LILLE METROPOLE

(la « Société »)

CERTIFIÉ
[Signature]

STATUTS

A jour au 26 janvier 2017

STATUTS

ARTICLE PREMIER – FORME

La Société est une société par actions simplifiée. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la propriété, l'administration et la gestion de toutes valeurs mobilières, actions, parts sociales, parts d'intérêts et de tous droits sociaux,
- l'animation des sociétés dont elle est associée, en particulier par des prestations d'assistance technique dans les domaines juridique, financier, social et administratif,
- elle pourra également effectuer tous placements et emplois de fonds et valeurs, prendre toutes participations directes ou indirectes dans toutes sociétés, réaliser toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : « HOLYMPIADES ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par Actions Simplifiée " ou des initiales " SAS " et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ROUBAIX (59100) - 64, boulevard de Cambrai.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision collective des associés

ARTICLE 5 – DUREE

La Société a une durée de quatre vingt dix neuf ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL

6.1 Capital social statutaire

Le capital social statutaire est fixé à la somme de 1.500.000.000 € (un milliard cinq cent millions).

Il est divisé en actions de même catégorie, d'une valeur nominale de 100 € (cent) chacune, qui seront émises au fur et à mesure des souscriptions.

6.2 Capital social effectivement souscrit

Le capital social souscrit initialement est ainsi fixé à la somme de 50.000 € (cinquante mille), divisé en 500 (cinq cent) actions, de 100 € de valeur nominale, correspondant à des apports en numéraire, entièrement libérées.

Lors de chaque décision collective des associés statuant sur les comptes du dernier exercice clos, les associés prennent acte du montant du capital effectif à la date de clôture des comptes.

6.3 Augmentation et réduction du capital social statutaire

6.3.1 Augmentation du capital social statutaire

Le capital social statutaire peut, en vertu d'une décision collective des associés, être augmenté de toutes les manières prévues par la loi.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire d'actions en vertu de l'article 8 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné conformément aux dispositions légales applicables.

6.3.2 Réduction du capital social statutaire

Le capital social statutaire pourra être réduit en vertu d'une décision collective des associés, pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social statutaire à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

6.4 Variabilité du capital effectif

Le capital effectif de la Société est variable. A la hausse, le capital social effectif ne pourra être supérieur au capital social statutaire. A la baisse, il ne pourra être inférieur à 1/10ème du capital social statutaire ou au capital minimum fixé par la loi pour les Sociétés par Actions Simplifiée.

Les augmentations du capital social effectif pourront avoir lieu par des versements successifs des associés ou l'admission d'associés nouveaux. Les diminutions du capital social effectif pourront avoir lieu par la reprise totale ou partielle des apports effectués par les associés.

Lors de chaque souscription en numéraire, un bulletin constatant la souscription et le versement correspondant est signé du souscripteur et remis au Président de la Société.

Toutefois, les décisions suivantes seront de la compétence d'une décision collective des associés :

- augmentation de capital par apport en nature,
- réduction de capital par reprise d'éléments d'actifs autre que du numéraire,
- augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfice,
- réduction du capital pour cause de pertes ou diminution de la valeur nominale des actions.

ARTICLE 7 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles sont matérialisées par une inscription sur des comptes ouverts au nom de leur propriétaire et des titulaires de droits démembrés et tenus par la Société.

Elles se transmettent par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire.

La transmission des actions ne peut s'opérer que sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou d'un document justificatif de la transmission et par l'enregistrement du changement de propriété des actions sur le registre des mouvements de titres et les comptes des titulaires dès réception de l'ordre de mouvement ou du document justificatif.

ARTICLE 8 – CESSION DES TITRES – AGREMENT

8.1 Champ d'application :

8.1.1 Les Titres et les démembrements de ces Titres ne peuvent faire l'objet d'un Transfert au profit de tiers ou entre associés de la Société qu'avec l'agrément du Président, et suivant la procédure prévue au présent article 8.

Pour les besoins du présent article 8,

« **Titre** » désigne toute valeur mobilière émise à tout moment ou à émettre par la Société, qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif, (i) d'actions, de bons de souscription ou d'acquisition d'actions, obligations convertibles en actions ou avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, des droits négociables (y compris droit préférentiel de souscription) ou de toute autre valeur mobilière d'une quelconque nature susceptible de donner vocation, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, à une part des profits, des dividendes, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, des dividendes, du boni de liquidation ou des droits

de vote de la Société, (ii) tout titre, action, valeur mobilière composée ou droit négociable attribuée à la suite d'une transformation, fusion, apport partiel d'actifs ou opération similaire de la Société, selon le cas, ou (iii) tout titre démembré de la Société.

« **Transfert** » désigne (y compris lorsque ce terme est utilisé sous sa forme verbale « **Transférer** ») :

- les transferts de droits d'attribution de Titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ;
- les transferts de Titres à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait retardé ;
- les transferts de Titres à cause de décès, sous forme de donation, de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de Titres ;
- les transferts de Titres en fiducie, ou de toute autre manière semblable ;
- la conclusion de tout engagement de sûreté ou de garantie portant sur les Titres restreignant les droits des détenteurs de Titres sur ses Titres et notamment le gage ou le nantissement de compte d'instruments financiers ; et
- les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre.

8.1.2 Dans l'hypothèse d'un projet de souscription par un tiers à une augmentation de capital de la Société, le tiers souscripteur devra avoir été préalablement agréé par le Président dans les conditions prévues au présent article 8.

8.1.3 En cas d'attribution de Titres de la Société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces Titres, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société tierce dans les conditions prévues ci-dessous.

A défaut de notification au liquidateur de la décision du Président, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les Titres attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la Société en liquidation à un prix déterminé dans les conditions prévues à l'article 17 des statuts.

8.2 Procédure :

8.2.1 La notification du projet de Transfert

L'associé souhaitant Transférer ses Titres (le « **Cédant** ») notifie au Président le projet de Transfert avec indication du bénéficiaire, du nombre de Titres dont le Transfert est envisagée, du prix s'il s'agit d'un Transfert à titre onéreux ou de l'estimation s'il s'agit d'un Transfert à titre gratuit et des autres conditions du Transfert (la « **Notification de Transfert** »)

8.2.2 La décision du Président

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est prise par le Président. La décision n'est pas motivée et ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Cette décision devra être notifiée au Cédant avant l'expiration d'un délai de TROIS (3) mois à compter de la Notification de Transfert (la « **Notification en Réponse** »). A défaut de Notification en Réponse dans ce délai de TROIS (3) mois, l'agrément sera réputé acquis.

8.2.3 Le refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, le Cédant aura QUINZE (15) jours à compter de la Notification en Réponse, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession. A défaut de notification de renonciation dans ce délai, le Cédant sera réputé avoir renoncé à son projet de Transfert.

Dans le cas où le Cédant ne renoncerait pas à son projet de Transfert, le Président est tenu, dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la Notification en Réponse, de faire acquérir les Titres, soit par des associés ou par des tiers, soit par la Société en vue d'une réduction du capital, étant précisé que le choix des modalités de rachat est pris discrétionnairement par le Président et que les solutions décrites ci-dessous peuvent être cumulatives.

a) Achat des Titres par les associés :

A cet effet, le Président avisera les associés du Transfert projeté en invitant chacun à lui indiquer le nombre de Titres qu'il veut acquérir dans les TRENTE (30) jours de la Notification en Réponse (l'« **Avis d'Achat** »).

Les offres d'achat sont adressées par les associés au Président dans les QUINZE (15) jours de l'Avis d'Achat. La répartition entre les associés acheteurs des Titres offerts est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Dans le cas où les Titres offerts sont effectivement acquis par des associés, le Président notifie au Cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

b) Achat des Titres par des tiers :

Si aucune demande d'achat n'a été adressée par les associés au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des Titres, le Président peut faire acheter les Titres disponibles par des tiers.

Dans le cas où les Titres offerts sont effectivement acquis par des tiers, le Président notifie au Cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

Dans cette hypothèse, le ou les tiers acquéreurs seront réputés avoir été agréés conformément au présent article.

c) Achat des Titres par la Société :

Les Titres peuvent également être achetés par la Société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des Titres par la Société et de la possibilité de procéder à une réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de TROIS (3) mois suivant la Notification en Réponse.

d) Prix des Titres:

Dans tous les cas d'achat ou de rachat, notamment ceux visés ci-dessus aux a), b) et c), le prix des actions est déterminé conformément aux stipulations de l'article 17 des statuts.

e) A défaut d'achat des Titres:

Si la totalité des Titres n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément et si le Cédant ou l'ayant-cause n'a pas renoncé expressément ou tacitement au Transfert dans les conditions du présent article 8.2.3, le Cédant peut réaliser la vente au profit du bénéficiaire initialement présenté ou de l'ayant-cause, pour la totalité des Titres cédés, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de TROIS (3) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce, à la demande de la Société, le Cédant et le cessionnaire initial dûment appelés.

8.2.4 Le Transfert des Titres

Le Transfert au nom du ou des cessionnaires est régularisé d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du Président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des Titres.

8.2.5 Les notifications

Toutes les notifications seront faites par tous moyens à charge pour le notifiant d'apporter la preuve que le notifié a bien reçu la notification.

8.3 Sanctions

Tout Transfert effectué en violation du présent article 8 est nulle.

ARTICLE 9 – EXCLUSION

- 9.1 Conformément aux dispositions de l'article L227-16 du Code de commerce, tout associé pourra être exclu de la Société en cas de non-respect des obligations énoncées aux règles de Transfert prévues à l'article 8 des statuts.
- 9.2 L'exclusion prévue à l'article 9.1 pourra s'appliquer également à tout associé ayant acquis des Titres en violation des dispositions de l'article 8 des statuts.
- 9.3 Dès que le Président a connaissance d'un événement susceptible d'entraîner l'exclusion d'un associé, il en informe tous les autres associés et convoque les associés dans les conditions prévues à l'article 15 des statuts, pour une décision collective ayant pour objet de se prononcer sur l'exclusion de l'associé concerné en précisant lors de la convocation les motifs de la procédure d'exclusion envisagée.
- 9.4 Le Président doit également concomitamment notifier à l'associé concerné les motifs de la procédure d'exclusion mise en œuvre à son encontre. L'associé concerné disposera du droit de présenter son point de vue et ses explications aux autres associés au cours de la décision collective des associés organisée au titre de la procédure d'exclusion. L'associé concerné pourra également consigner par écrit s'il le souhaite ses observations et communiquer toute pièce pertinente. Les observations écrites et les pièces de l'associé concerné pour être recevable devront être communiquées à la Société au moins 48 heures avant la tenue de la décision collective des associés appelée à se prononcer sur l'exclusion. Ces pièces seront tenues au siège de la Société, à la disposition des associés.
- 9.5 La décision collective des associés se prononçant sur l'exclusion doit faire l'objet d'un vote favorable dans les conditions de quorum et de majorité de l'article 16 des statuts, étant précisé que les droits de vote détenus par l'associé concerné par la procédure d'exclusion seront pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Si l'associé concerné n'est pas présent ou représenté lors de la décision collective des associés appelée à statuer sur son exclusion, le résultat du vote lui est notifié par le Président dans un délai de DIX (10) jours à compter de ladite décision collective.
- 9.6 En cas d'exclusion de l'associé concerné, ses Titres seront rachetés par la Société (avec faculté de substitution par celle-ci) pour un prix déterminé conformément aux stipulations de l'article 17 des statuts.
- 9.7 Le Transfert des Titres de l'associé concerné est réalisé par la délivrance à l'associé exclu d'un chèque ou d'un ordre irrévocable de virement d'un montant égal au prix des Titres déterminées conformément aux stipulations de l'article 17 des statuts. Dans le cas où l'associé exclu, pour quelque raison que ce soit, ne se trouve pas en mesure de recevoir le paiement du prix, ce prix est, à la diligence de la Société, séquestré auprès de tout établissement bancaire ; à compter de ce séquestre, la Société est réputée avoir rempli ses obligations au titre du paiement du prix.
- 9.8 Le Transfert des Titres détenus par l'associé exclu interviendra automatiquement, sans production d'un ordre de mouvement signé par l'associé exclu, le jour de (i) la réception par l'associé exclu du prix ou (ii) de la notification par la Société qu'elle a séquestré le prix conformément aux stipulations de l'article 9.7. Pour ce faire, le Président inscrit dans les livres de la Société le Transfert des Titres.
- 9.9 Les Titres sont Transférés tout droit aux dividendes, intérêts ou autres droits pécuniaires attachés et libres de tout privilège, nantissement ou sûreté de quelque nature que ce soit, ce dont l'associé exclu doit faire son affaire.

9.10 Les Titres rachetés par la Société en application du présent article 9 devront, dans un délai de SIX (6) mois, soit être Transférés par la Société à un associé ou à un tiers, soit être annulés.

9.11 A compter de la décision collective des associés décidant l'exclusion et jusqu'à la date du transfert de propriété des Titres de l'associé exclu, tous les droits non pécuniaires attachés à la propriété des Titres tant par les statuts que par la loi sont suspendus.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans toutes les décisions collectives des associés, étant entendu que le nu-proprétaire peut participer aux décisions collectives des associés avec voix consultative, le tout sauf accord contraire entre les parties.

Chaque action est indivisible à l'égard de la Société. Les co-proprétaires indivis sont tenus pour l'exercice de leur droit de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ; à défaut d'entente, il appartiendra à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire devra être associé.

ARTICLE 11 – PRESIDENT

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par une décision collective des associés, avec ou sans limitation de durée.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 70 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Pendant la durée de son mandat, le Président peut être révoqué par une même décision collective des associés.

La révocation n'a pas à être motivée ; elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 12 – DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeur Général (Directeurs Généraux), personne physique ou morale.

Le (ou les) Directeur Général (Directeurs Généraux) est (sont) nommé(s) par une décision collective des associés.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 65 ans. Si le Directeur Général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminées par les associés en accord avec le Président.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par une décision ordinaire des associés. La révocation n'a pas à être motivée ; elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

ARTICLE 13 – REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU (DES) DIRECTEUR GENERAL (DIRECTEURS GENERAUX)

Il peut être alloué une rémunération au Président et au (aux) Directeur Général (Directeurs Généraux). Dans cette hypothèse, la rémunération du Président et du Directeur Général est fixée par décisions collectives des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président et les dirigeants doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la Société ou des conventions conclues entre la Société et ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10%, dans le délai d'UN (1) mois à compter de la conclusion de ces conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales doivent être communiquées par le Président aux commissaires aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions internes directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 15 – DECISIONS DES ASSOCIES

15.1 Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée, ou par consultation par correspondance, ou par acte sous-seing privé.

Tous moyens de communication - visioconférence, télex, télécopie, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions à condition que le consentement des associés soit ensuite réitéré dans un acte sous seing privé.

15.2 Outre les décisions expressément visées dans les présents statuts, sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat, la transformation de la Société ainsi que, d'une manière générale, toute modification des statuts de la Société et toute décision relevant de la compétence exclusive de la collectivité des associés conformément à la loi et aux règlements applicables.

15.3 L'assemblée est convoquée par le Président, l'associé majoritaire de la Société, ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président et de l'associé majoritaire de la Société.

La convocation est faite par tous moyens HUIT (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit le président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance.

15.4 En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de DIX (10) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de DIX (10) jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

15.5 Une décision collective peut être prise par acte sous-seing privé signé par tous les associés.

- 15.6 Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par un mandataire choisi parmi les autres associés. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.
- 15.7 Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

ARTICLE 16 – QUORUM - MAJORITE

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

En outre, les clauses relatives à l'exclusion d'un associé, à l'inaliénabilité des actions, au droit de préemption des associés ou à l'agrément des cessions d'actions ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 17 – VALORISATION DES TITRES

Le Président peut procéder à la nomination d'un collège d'experts indépendants chargé de procéder à l'évaluation annuelle des titres émis par la Société. Il doit procéder à ladite nomination lorsqu'il est nécessaire d'évaluer les titres émis par la Société pour l'application des présents statuts.

Le collège d'experts arrête la valeur est déterminée au plus tard le 30 juin sur la base des comptes de la Société arrêtés au 31 décembre précédent (la « **Valeur Experts** »).

Sous réserve d'accords différents entre les associés de la Société, la Valeur Experts sera celle retenue pour tout mouvement intervenant entre les associés sur les Titres de la Société (notamment souscription, retrait volontaire ou forcé, cession, apport) jusqu'à la prochaine évaluation.

Toutefois, si au cours de cette période il intervenait des événements susceptibles de modifier de manière significative la Valeur Experts, les mêmes experts procéderont à une évaluation intermédiaire de la Société avec la même méthode, cette valeur se substituant à la Valeur Experts pendant la période allant du jour de la fixation de la valeur intermédiaire jusqu'à la fixation de la nouvelle Valeur Experts annuelle.

Il est entendu que lorsqu'il sera fait recours à la Valeur Experts pour déterminer le prix de transfert de propriété des Titres de la Société, celle-ci sera réputée avoir été déterminée dans les conditions de l'article 1592 du code civil.

ARTICLE 18 – INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués par le Président à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 20 – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les NEUF (9) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 21 – RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 22 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 23 – DISSOLUTION, LIQUIDATION

23.1 Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés.

23.2 Sauf en cas de fusion ou de scission, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par décision collective des associés parmi les associés ou les tiers.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Le liquidateur peut être autorisé par une décision collective des associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 24 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.